

COM(2023) 63 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 février 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

E17501



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 février 2023
(OR. en)

6166/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0025(COD)**

**ENV 105
MI 87
CODEC 139**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 63 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 63 final.

p.j.: COM(2023) 63 final



Bruxelles, le 7.2.2023
COM(2023) 63 final

2023/0025 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 25 janvier 2022, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt dans l'affaire C-181/20¹, a déclaré partiellement invalide l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("directive DEEE") en raison d'un effet rétroactif non justifié, dans la mesure où il prévoit que les producteurs doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des déchets issus de panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012. Cette dernière date est celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive DEEE, qui a remplacé la directive 2002/96/CE. Depuis son entrée en vigueur, les panneaux photovoltaïques ont été ajoutés au champ d'application de la directive DEEE. En outre, la directive de 2012 a plus largement mis en œuvre un "champ d'application ouvert" à partir du 15 août 2018, en modifiant à cet égard le champ d'application de la précédente directive 2002/96/CE.

La Cour fait valoir qu'avant l'adoption de la directive 2012/19/UE, les États membres avaient, en vertu de l'article 14 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets², le choix d'exiger que les coûts liés à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques soient supportés par le détenteur actuel ou antérieur des déchets, ou par le producteur ou le distributeur des panneaux photovoltaïques. Selon la Cour, la règle établie par la suite, à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE, selon laquelle le financement des coûts liés au traitement en fin de vie des panneaux photovoltaïques autres que ceux provenant des ménages doit être pris en charge par les producteurs dans tous les États membres, y compris lorsque les produits avaient déjà été mis sur le marché à une époque où la première réglementation était en vigueur, doit être considérée comme s'appliquant rétroactivement. Elle est donc susceptible de violer le principe de sécurité juridique.

L'arrêt doit faire l'objet d'un suivi au moyen d'une modification ciblée de la directive DEEE et de son article 13, paragraphe 1, sur le financement de la collecte et du traitement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages.

En outre, il a été estimé que l'article 12, paragraphe 1, de la directive DEEE devait également être modifié étant donné qu'il contient une disposition parallèle pour les équipements électriques et électroniques (EEE) provenant des ménages. Bien que cet article n'ait pas été explicitement visé par l'arrêt de la Cour étant donné qu'il n'est pas concerné par l'affaire en cause, il peut également être considéré comme rétroactif à la lumière du raisonnement de la Cour et, par conséquent, une modification similaire doit y être apportée.

La proposition ciblée de la Commission porte également sur l'incidence de l'arrêt de la Cour sur d'autres produits relevant du "champ d'application ouvert" prévu à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive DEEE à partir du 15 août 2018, pour lesquels la situation est similaire à celle des panneaux photovoltaïques, explicitement visés par l'arrêt de la Cour. En particulier, le "champ d'application ouvert" peut inclure tant les EEE des ménages

¹ JO C 222 du 6.7.2020.

² JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

que les EEE d'utilisateurs autres que les ménages³. Dans les deux cas, à la suite de l'arrêt de la Cour, il est nécessaire de préciser que les producteurs ne sont tenus de financer la gestion des déchets issus d'EEE relevant du "champ d'application ouvert" qu'à partir du 15 août 2018.

Par conséquent, la proposition de la Commission porte également sur une modification de l'article 12, paragraphe 1. Il est proposé de modifier l'article 12, paragraphes 3 et 4, afin de préciser le moment à partir duquel l'obligation de financement incombant aux producteurs s'applique.

De même, pour corriger un effet par ailleurs rétroactif si on se fonde sur le raisonnement de la Cour, la proposition de la Commission vise en outre à modifier l'article 15, paragraphe 2, qui fait référence au marquage des EEE.

En outre, la présente proposition actualise, à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 2, de la directive DEEE, les références à la norme européenne EN 50419 sur le marquage des EEE en ce qui concerne la collecte séparée des DEEE, en remplaçant la référence à la version de 2006 de cette norme par une référence à la version de 2022.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les règles actuelles de l'Union en matière de gestion des DEEE sont énoncées dans la directive 2012/19/UE.

La proposition vise à modifier l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive DEEE à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20. Ces dispositions concernent le principe de la responsabilité élargie des producteurs, un principe clé de la directive DEEE déjà inscrit dans la première directive 2002/96/CE et mettant en œuvre le principe du pollueur-payeur consacré par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de la responsabilité élargie des producteurs est exposé plus en détail dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets (directive-cadre sur les déchets ou DCD). La proposition maintient la pleine efficacité des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs. Toutefois, à la lumière de l'arrêt de la Cour, le principe de non-rétroactivité et les intérêts connexes des acteurs économiques doivent être respectés en ce qui concerne le moment où la directive DEEE ne s'appliquait pas encore aux panneaux photovoltaïques et aux autres produits nouvellement placés dans son champ d'application.

La proposition vise également à modifier l'article 14, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 2, afin de mettre à jour la référence à la norme européenne EN 50419 en remplaçant la référence à la norme EN 50419, adoptée par le Cenelec en mars 2006, par la version révisée de cette norme, qui a été adoptée en 2022, et de mettre à jour les références à cette norme dans la directive DEEE (EN 50419: 2022).

Les modifications ciblées proposées ne concernent aucune autre disposition dans le domaine des DEEE.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen du champ d'application de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ("nouvelle directive DEEE") ainsi que sur le réexamen des délais fixés pour atteindre les objectifs de collecte visés à l'article 7, paragraphe 1, de la nouvelle directive DEEE et sur l'éventuel établissement d'objectifs de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques visées à l'annexe III de la directive (COM/2017/0171 final).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les modifications ciblées proposées maintiennent la cohérence de la directive et de ses dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs avec les autres politiques de l'Union.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la protection de l'environnement, qui constitue la base juridique de l'acte qu'elle modifie.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Comme indiqué au considérant 36 de la directive 2012/19/UE, étant donné que l'objectif de la directive ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut, en raison de l'ampleur du problème, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Étant donné que la modification ciblée vise à modifier des dispositions existantes de la directive conformément à l'arrêt de la Cour, on peut conclure que le principe de subsidiarité et celui de valeur ajoutée européenne sont respectés, comme initialement prévu par l'adoption de la directive 2012/19/UE. En outre, étant donné que les États membres pourraient avoir des interprétations divergentes en ce qui concerne la question de savoir quand la responsabilité élargie des producteurs s'applique aux panneaux photovoltaïques et aux produits nouvellement considérés comme des EEE, la modification est nécessaire.

- **Proportionnalité**

Comme indiqué au considérant 36 de la directive 2012/19/UE, conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, la directive DEEE ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Étant donné que la modification ciblée vise à modifier les dispositions existantes de la directive conformément à l'arrêt de la Cour, on peut conclure que le principe de proportionnalité est respecté, comme initialement prévu par l'adoption de la directive 2012/19/UE.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la modification ciblée vise à modifier des dispositions existantes de la directive DEEE conformément à l'arrêt de la Cour, la présente proposition prend la forme d'une directive modifiant la directive 2012/19/UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Les experts des États membres ont été informés des conséquences de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-181/20 et lors d'une réunion du groupe d'experts sur les déchets le 7 avril 2022 sur la mise en œuvre de la directive 2012/19/UE relative aux DEEE⁴, durant laquelle la Commission a présenté les principaux éléments de la modification ciblée et demandé un retour d'information. Aucune objection n'a été soulevée à l'égard de la voie à suivre proposée et aucune observation spécifique n'a été formulée.

Étant donné que l'arrêt de la Cour exige que la Commission exécute l'arrêt dans les meilleurs délais et compte tenu du caractère limité de la proposition, il n'y a pas eu d'autres consultations des parties prenantes.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Compte tenu du champ d'application clairement défini et limité de la présente proposition pour répondre à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, il n'était pas nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée étant donné que la Commission n'avait pas d'autre choix que de modifier des articles spécifiques de la directive DEEE conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'initiative vise à modifier l'article 12, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 13, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive DEEE à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20 et à modifier l'article 14, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 2, afin de mettre à jour la référence à la norme européenne EN 50419. La proposition a, dès lors, une portée et un format juridiques strictement définis.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux. Compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-181/20, la Commission doit y donner suite, ce qu'elle fait par la présente proposition ciblée de modification de la directive DEEE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure proposée n'engendre pas de conséquences budgétaires pour la Commission européenne. Par conséquent, aucune fiche financière législative n'est fournie.

⁴ L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion sont disponibles dans le [registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires \(europa.eu\)](#). Voir en particulier le point 3 de l'ordre du jour.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des dispositions en matière de communication d'informations sont déjà prévues à l'article 16 de la directive DEEE, qui n'est pas concerné par la présente proposition ciblée de la Commission.

En outre, les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication des données aux fins de la directive DEEE figurent dans la décision d'exécution (UE) 2019/2193 de la Commission du 17 décembre 2019.

Aucune mesure ou mécanisme supplémentaire n'est nécessaire en ce qui concerne la présente proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La Commission estime que des documents expliquant les mesures nationales de transposition des directives sont nécessaires afin d'améliorer la qualité de l'information sur la transposition de la directive.

Le principal objectif des dispositions proposées est d'assurer le respect de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, de clarifier le moment à partir duquel les producteurs de différents équipements électriques et électroniques destinés tant aux ménages qu'à des utilisateurs autres que les ménages doivent assurer le financement de la gestion des déchets provenant de leurs produits. Par conséquent, la transposition complète et correcte de la nouvelle législation est essentielle pour garantir la réalisation de cet objectif et une approche harmonisée entre les États membres.

L'obligation de fournir des documents explicatifs peut entraîner une charge administrative supplémentaire pour certains États membres. Cependant, ces documents explicatifs sont nécessaires pour vérifier que la transposition est complète et correcte, ce qui est essentiel pour les raisons évoquées plus haut et ne saurait être assuré efficacement par des mesures moins pesantes. En outre, les documents explicatifs peuvent considérablement alléger la tâche administrative de vérification de la conformité incombant à la Commission; en l'absence de tels documents, il faudrait des ressources considérables et de nombreux contacts avec les autorités nationales pour suivre les méthodes de transposition dans tous les États membres.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'inviter les États membres à joindre à la notification de leurs mesures de transposition un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les dispositions de la directive modifiant la directive DEEE et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} prévoit la modification des articles ci-après de la directive 2012/19/UE relative aux DEEE:

Article 12, paragraphe 1:

La modification proposée vise à clarifier le moment à partir duquel les producteurs de panneaux photovoltaïques et d'équipements électriques et électroniques destinés aux ménages qui ne relèvent du champ d'application de la directive DEEE qu'à partir du 15 août 2018 (EEE

relevant du "champ d'application ouvert") doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages. En particulier, elle précise que les producteurs de panneaux photovoltaïques destinés aux ménages assurent le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE issus de panneaux photovoltaïques lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012.

Elle prévoit également que les producteurs d'EEE relevant du "champ d'application ouvert" destinés aux ménages assurent le financement des coûts susmentionnés pour les DEEE qui en sont issus lorsque les EEE ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.

Article 12, paragraphe 3:

Cette disposition vise à supprimer du texte de la directive la première partie de la première phrase, à savoir "Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005", étant donné que la référence au 13 août 2005 est obsolète du fait de la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour.

Article 12, paragraphe 4:

La modification proposée précise que ce paragraphe ne concerne que les DEEE provenant de produits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive DEEE, autres que les panneaux photovoltaïques.

Article 13, paragraphe 1:

La modification proposée vise à clarifier le moment à partir duquel les producteurs de panneaux photovoltaïques et d'équipements électriques et électroniques destinés à des utilisateurs autres que les ménages qui ne relèvent du champ d'application de la directive DEEE qu'à partir du 15 août 2018 (EEE relevant du "champ d'application ouvert") doivent assurer le financement des coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE.

En particulier, elle précise que les producteurs de panneaux photovoltaïques destinés à des utilisateurs autres que les ménages assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE issus de panneaux photovoltaïques lorsque ceux-ci ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012.

Elle précise également que les producteurs d'EEE relevant du "champ d'application ouvert" destinés aux ménages doivent assurer le financement des coûts susmentionnés pour les DEEE qui sont issus de ces EEE lorsqu'ils ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.

Article 14, paragraphe 4:

La modification proposée prévoit une mise à jour de la référence à la norme européenne EN 50419 dans la directive DEEE. Étant donné que cette norme a été révisée en 2022, il est proposé de remplacer la référence à la version 2006 de la norme par une référence à la version mise à jour de 2022.

Article 15, paragraphe 2:

La modification proposée découle des modifications apportées aux articles 12 et 13 afin de préciser que l'obligation faite aux producteurs de marquer les EEE ne s'applique qu'à partir du 13 août 2012 en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques et uniquement à partir du 15 août 2018 en ce qui concerne les EEE relevant du "champ d'application ouvert". La modification proposée prévoit également une mise à jour en ce qui concerne la référence à la norme européenne EN 50419, en cohérence avec la modification apportée à cet égard à l'article 14, paragraphe 4.

L'article 2 contient des dispositions relatives à la transposition de la directive par les États membres.

L'article 3 contient les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la mesure.

L'article 4 définit les destinataires de la mesure, à savoir les États membres.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,

vu l'avis du Comité des régions⁶,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 13 août 2012 et remplace la directive 2002/96/CE.
- (2) Les panneaux photovoltaïques, qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2002/96/CE, ont été inclus dans le champ d'application de la directive 2012/19/UE à partir du 13 août 2012, date à laquelle ils ont été ajoutés à la catégorie 4 des annexes I et II visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/19/UE.
- (3) L'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE dispose que les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) supportent les coûts de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des déchets d'EEE (DEEE) provenant d'utilisateurs autres que les ménages, issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005.
- (4) Le 25 janvier 2022, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt dans l'affaire C-181/20⁷, a déclaré invalide l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE dans la mesure où il concerne les panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 12 août 2012, en raison d'un effet rétroactif non justifié. La Cour a jugé que, dès lors que, avant l'adoption de la directive 2012/19/UE, le législateur de l'Union a laissé aux États membres, en vertu de

⁵ JO C du , p. .

⁶ JO C du , p. .

⁷ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 janvier 2022 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší soud — République tchèque) — VYSOČINA WIND a.s./Česká republika — Ministerstvo životního prostředí (affaire C-181/20), JO C 222 du 6.7.2020.

l'article 14 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets⁸, le choix d'exiger que les coûts liés à la gestion des déchets issus de panneaux photovoltaïques soient supportés soit par les détenteurs actuels ou antérieurs des déchets, soit par le producteur ou le distributeur des panneaux photovoltaïques, et a ensuite établi, à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE, une règle selon laquelle ces coûts doivent, dans tous les États membres, être supportés par les producteurs, y compris en ce qui concerne les produits que ces derniers avaient déjà mis sur le marché à un moment où la première réglementation était en vigueur, la seconde règle doit être considérée comme applicable rétroactivement et est donc susceptible de violer le principe de sécurité juridique. La Cour a jugé qu'une telle rétroactivité s'applique aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive 2012/19/UE, le 13 août 2012.

- (5) L'arrêt de la Cour déclarant partiellement invalide l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE implique directement qu'il devrait être modifié de sorte qu'il ne s'applique pas aux déchets issus de panneaux photovoltaïques provenant d'utilisateurs autres que les ménages mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012. En outre, à la lumière des considérations exposées dans l'arrêt de la Cour, il est nécessaire de modifier la directive 2012/19/UE également en ce qui concerne le financement des déchets issus de panneaux photovoltaïques provenant des ménages auxquels s'applique l'article 12 de la directive 2012/19/UE et en ce qui concerne les autres EEE, tant pour ce qui est des déchets provenant des ménages que de ceux provenant d'utilisateurs autres que les ménages, qui se trouvent dans une situation comparable à celle des panneaux photovoltaïques.
- (6) L'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2012/19/UE du 15 août 2018 élargit le champ d'application de ladite directive à tous les EEE. Comme les panneaux photovoltaïques, les EEE qui ne relevaient pas du champ d'application de la directive 2012/19/UE en vertu de son article 2, paragraphe 1, point a), mais qui sont entrés dans son champ d'application à partir du 15 août 2018 en vertu de son article 2, paragraphe 1, point b) ("EEE relevant du champ d'application ouvert"), ne relevaient pas auparavant non plus du champ d'application de la directive 2002/96/CE. En conséquence, avant l'adoption de la directive 2012/19/UE, les États membres avaient, en vertu de l'article 14 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, le choix d'exiger que les coûts liés à la gestion des déchets issus d'EEE soient supportés soit par le détenteur actuel ou antérieur des déchets, soit par le producteur ou le distributeur de l'équipement correspondant. Par conséquent, l'application de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE aux EEE relevant du champ d'application ouvert serait, pour les raisons exposées dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-181/20, contraire au principe de sécurité juridique. Toutefois, étant donné que la directive 2012/19/UE n'inclut les EEE relevant du champ d'application ouvert qu'à partir du 15 août 2018, il convient de modifier l'article 13, paragraphe 1, afin qu'il ne s'applique pas aux EEE relevant du champ d'application ouvert mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 15 août 2018.
- (7) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2012/19/UE, qui s'applique aux utilisateurs autres que les ménages, l'article 12, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2012/19/UE impose aux producteurs le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages en ce qui concerne les produits mis sur le marché à partir du 13 août 2005. Pour les raisons

⁸ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

exposées dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-181/20, dans la mesure où elles s'appliquent au financement de ces coûts de gestion en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012 et aux EEE relevant du champ d'application ouvert mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 15 août 2018, ces dispositions s'appliqueraient aussi rétroactivement, ce qui serait contraire au principe de sécurité juridique. Par conséquent, l'article 12 de la directive 2012/19/UE devrait être modifié de manière à ne pas s'appliquer aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 13 août 2012, ni aux EEE relevant du champ d'application ouvert mis sur le marché entre le 13 août 2005 et le 15 août 2018.

- (8) L'article 14, paragraphe 4, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE prévoient le marquage des EEE mis sur le marché, de préférence conformément à la norme européenne EN 50419, qui a été adoptée par le Cenelec en mars 2006. Cette norme a été révisée afin de mettre à jour les références à la directive 2012/19/UE qu'elle contient. Par conséquent, la référence à cette norme figurant à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 2, devrait être mise à jour pour faire référence à la version actualisée de la norme EN 50419, qui a été adoptée par le Cenelec en juillet 2022.
- (9) L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2012/19/CE dispose que, afin que la date de mise sur le marché de l'EEE puisse être déterminée sans équivoque, les États membres veillent à ce qu'un marquage sur l'EEE spécifie que ce dernier a été mis sur le marché après le 13 août 2005. En conséquence des modifications apportées aux articles 12 et 13, l'article 15, paragraphe 2, devrait être modifié en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques et les EEE relevant du champ d'application ouvert, de sorte qu'il précise que l'obligation de marquage ne s'applique qu'à partir du 13 août 2012 en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques et uniquement à partir du 15 août 2018 en ce qui concerne les EEE relevant du champ d'application ouvert.
- (10) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs⁹, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2012/19/UE

La directive 2012/19/UE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 12 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les producteurs assurent au moins le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant des ménages qui ont été déposés dans les centres de collecte mis en place conformément à l'article 5, paragraphe 2, comme suit:

⁹ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (a) pour les DEEE issus d'EEE visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), autres que les panneaux photovoltaïques, lorsque ces EEE ont été mis sur le marché après le 13 août 2005;
 - (b) pour les DEEE issus de panneaux photovoltaïques, lorsque ces panneaux photovoltaïques ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012; et
 - (c) pour les DEEE issus d'EEE visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point a), lorsque ces EEE ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.";
- (b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "3. Chaque producteur est responsable du financement des opérations visées au paragraphe 1 concernant les déchets issus de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation soit individuellement, soit par le biais de systèmes collectifs.";
- (c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- "4. La responsabilité du financement des coûts de gestion des DEEE issus de produits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), autres que des panneaux photovoltaïques mis sur le marché avant le 13 août 2005 ou à cette date (ci-après dénommés "déchets historiques") incombe à un ou plusieurs systèmes auxquels tous les producteurs existant sur le marché, lorsque les différents coûts sont occasionnés, contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.";
- (2) à l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Les États membres veillent à ce que le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages soit assuré par les producteurs comme suit:
- (a) pour les DEEE issus d'EEE visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), autres que les panneaux photovoltaïques, lorsque ces EEE ont été mis sur le marché après le 13 août 2005;
 - (b) pour les DEEE issus de panneaux photovoltaïques, lorsque ces panneaux photovoltaïques ont été mis sur le marché à partir du 13 août 2012; et
 - (c) pour les DEEE issus d'EEE visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point a), lorsque ces EEE ont été mis sur le marché à partir du 15 août 2018.";
- (3) à l'article 14, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- "4. Pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et faciliter leur collecte séparée, les États membres veillent à ce que les producteurs apposent d'une manière adéquate – de préférence conformément à la norme européenne EN 50419:2022 – sur les EEE mis sur le marché le symbole figurant à l'annexe IX. Dans les cas exceptionnels où cela se révèle nécessaire en

raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'EEE concerné.";

(4) à l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Afin que la date de mise sur le marché de l'EEE puisse être déterminée sans équivoque, les États membres veillent à ce qu'un marquage sur l'EEE spécifie que ce dernier a été mis sur le marché après le 13 août 2005. La norme européenne EN 50419:2022, de préférence, est appliquée à cette fin.

Pour les panneaux photovoltaïques, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'aux panneaux photovoltaïques mis sur le marché à partir du 13 août 2012.

Pour les EEE visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), et qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point a), l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'aux EEE mis sur le marché à partir du 15 août 2018.".

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [un an après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président